



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

graffiti

Question écrite n° 31039

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, d'une part, les mesures qu'il compte prendre contre la multiplication des tags en milieu urbain qui est une véritable agression et, d'autre part, les directives précises données aux forces publiques pour les appliquer.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'intérieur est appelée sur les problèmes posés par la présence de graffitis en milieu urbain. Il doit être précisé que le régime des sanctions susceptibles d'être appliquées aux agissements dénoncés par l'auteur de la question a été sensiblement renforcé par les dispositions du nouveau code pénal entré en vigueur depuis le 1er mars 1994. En effet, les dispositions de l'ancien code pénal, en son article 434, préoyaient que la détérioration volontaire d'un objet mobilier ou d'un bien immobilier appartenant à autrui serait punie « sauf s'il (s'agissait) de détériorations légères », d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 500 francs à 50 000 francs « ou de l'une de ces deux peines seulement ». En outre, au plan contraventionnel, l'article R. 38-6 du même code disposait que ceux qui « hors les cas prévus à l'article 434... auront volontairement causé du dommage à un objet mobilier ou à un bien immobilier appartenant à autrui » seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus. Or le nouveau code pénal (art. 322-1) a porté les peines délictuelles relatives à la détérioration d'un bien appartenant à autrui à deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. Par ailleurs, le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 25 000 francs d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. S'agissant de la peine contraventionnelle, l'article R. 635-1 du nouveau code pénal dispose que la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui, dans le cas où il n'en est résulté qu'un « dommage léger » est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En outre, ces prescriptions sont assorties de peines complémentaires, parmi lesquelles figure le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. Par ailleurs, les graffitis sont au nombre des supports visés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, pouvant donner lieu aux sanctions prévues à l'article 24 de cette même loi pour punir, notamment, l'incitation à la violence, au racisme, ou encore l'apologie du terrorisme. En outre, les graffitis peuvent également être concernés par l'application de l'article 227-24 du code pénal lorsqu'ils présentent un caractère violent ou pornographique. Ce texte permet en effet de punir de trois mois d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende le fait de fabriquer « quel qu'en soit le support » un message ayant les caractères précités, dès lors qu'il peut être perçu par un mineur. L'ensemble de ce dispositif apparaît complet et suffisant, de sorte qu'il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'y apporter de modification. Il importe, au demeurant, de préciser que les services de police opèrent des actions de dissuasion autant que de répression en cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31039

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3416

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5398